

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/4

9 mai 2006

(06-2254)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 5 mai 2006, adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Thaïlande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Me référant à la demande de consultations avec les États-Unis présentée par la Thaïlande au sujet de l'affaire "*États-Unis – Mesures antidumping finales visant les crevettes en provenance de la Thaïlande*" (document WT/DS343/1, distribué le 27 avril 2006), j'ai l'honneur de transmettre par la présente la demande de participation à ces consultations présentée par le gouvernement brésilien, conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le Brésil a un intérêt commercial substantiel dans les questions faisant l'objet des consultations. Il figure parmi les principaux fournisseurs de crevettes sur le marché des États-Unis, qui ont absorbé environ 45 pour cent des exportations brésiliennes de ce produit. Le Brésil fait aussi l'objet de la procédure que la Thaïlande a contestée dans sa demande de consultations et qui a abouti à l'imposition de droits antidumping sur les exportations brésiliennes également.

Le Brésil vous serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de la date et du lieu des consultations.
